

père a pour ses enfants. Il n'est point à présumer qu'il ait entendu, en donnant, violer des devoirs de tout temps contractés envers les descendants qu'il pourrait avoir et envers la société. Si une volonté pareille pouvait être présumée, l'ordre public s'opposerait à ce qu'elle fût accueillie. Ce sont des principes que le donataire ne saurait méconnaître. Il n'a donc pu recevoir que sous la condition de la préférence due aux enfants qui naîtraient. »

Rien de tout cela, je le demande, peut-il se dire de l'adoption ? Non, certes ; rien. Nul encouragement ni récompense n'est dû à ce parentage factice et de pure convention, à ce pacte, souvent d'orgueil ou d'argent, d'un côté ou de l'autre, qui simule un père, qui simule un fils, qui simule une famille : rien là de ces droits et de ces devoirs *naturels* qui l'emportent sur tout ; rien de ces vives et ineffables tendresses qu'un cœur de père peut seul ressentir ; et ce n'est bien sûr point pour une telle hypothèse, on le voit, qu'a été conçu et créé le bénéfice de l'art. 960.

Il est une chose encore que la loi, certainement, voit de meilleur œil que l'adoption, qu'elle doit et qu'elle entend bien aussi favoriser et encourager plus volontiers : c'est la légitimation des enfants naturels par mariage subséquent, chose, en effet, éminemment morale et intéressante pour la société. Eh bien ! pourtant la loi ne fait, de cet événement, une cause de révocation des donations antérieures, que *si l'enfant légitimé est né depuis la donation* (art. 960). Pourquoi ? sinon parce qu'alors seulement qu'un homme devient père, il sent et sait véritablement ce que c'est qu'être père, et ce qu'un père doit à son enfant. Concevrait-on, d'après cela, que la même loi traitât plus favorablement un simple adoptant, un soi-disant père, qui jamais ne ressentit ni ne put ressentir rien de pareil pour l'adopté, et qui fait d'ailleurs, en adoptant, un acte infiniment moins favorable en soi, et par ses conséquences, que ne l'est une légitimation par mariage !... C'est la naissance de l'enfant qui réveille et met en mouvement cette fibre du cœur paternel,

inerte et comme nulle jusque là. Est-ce l'adoption qui inspire à l'adoptant son affection plus ou moins paternelle pour l'adopté ? Non ; elle en est plutôt la conséquence et l'effet que la cause : elle ne saurait donc être assimilée à une naissance d'enfant.

La loi est morale et juste, qui rend à l'homme devenu père ce qu'il avait donné ne l'étant point, et qu'il n'aurait sans doute pas donné s'il l'eût été. En pourrait-on dire autant de la loi, si elle existait, qui, en dehors de ce grand et décisif événement d'une naissance d'enfant, qui ne dépend pas uniquement de la volonté du donateur, lui permettrait de révoquer à son gré, et par sa seule volonté, une donation que la loi déclare irrévocable ! Je dis par sa seule volonté, quoiqu'il faille aussi la volonté d'un tiers, de l'adopté : car, aussi bien, quel homme, d'ailleurs sans reproche, ne trouverait pas quelqu'un à adopter, quelqu'un, dis-je, qui consentît à recevoir le bienfait, l'avantage de l'adoption ? Et s'il faut de plus encore l'intervention et l'approbation de l'autorité publique (jugement et arrêt prononçant qu'il y a lieu à l'adoption), l'homme dont je parle est bien sûr également d'obtenir cette approbation et formalité.

On insiste, en disant que le principe fondamental, en matière d'adoption, est l'attribution complète, absolue, à l'adopté, des droits d'enfant légitime, moins seulement ceux qui lui sont expressément refusés, et que le droit de révocation consacré par l'art. 960 n'est point du tout au nombre de ces droits ainsi refusés à l'adopté. J'ai déjà, et d'avance, répondu à cette objection par tout ce qui précède, et notamment par ce que j'ai dit de ce prétendu droit de révocation, *prétendu* droit quant à l'enfant légitime lui-même, et à plus forte raison, ou tout au moins par la même raison, quant au simple adopté.

Sic : 2 arrêts (Cass. 2 fév. 1852) ; Proudhon, Toullier, Grenier, Valette, Coin-Delisle, Poujol, Delvincourt, Maleville, Allemand, Duvergier, Duranton, Zachariæ, Demolombe, Merlin, Favard, Mourlon, Rolland de Villargues, Odilon Barrot, Boileux, Teulet, Berriat Saint-Prix.

Contra : Marcadé.

ANTICHRÈSE. — Fruits. Revenus. Autres créanciers. Droit de saisie. *Dialogue* 80, t. 2, p. 415. — Hypothèque postérieure. Effet. Préférence. n° 5.

5. ANTICHRÈSE. HYPOTHÈQUE POSTÉRIEURE. PRÉFÉRENCE.

Un créancier a reçu de son débiteur un immeuble en nantissement, ou antichrèse. Postérieurement, le même immeuble a été grevé d'une hypothèque au profit d'un autre créancier. Le premier, le créancier antichrésiste, peut-il se maintenir en possession de l'immeuble dont il jouit à ce titre, jusqu'à l'entier acquittement de sa créance, à l'égard et à l'encontre du second, du créancier hypothécaire, dont le titre est postérieur à la constitution de l'antichrèse? Peut-il, aussi bien, ne se dessaisir de l'immeuble qu'à la condition d'être payé d'abord, et en premier ordre, sur le prix de la vente?

Le propriétaire lui-même, le débiteur commun, ne pourrait-elle l'évincer de la jouissance de l'immeuble avant l'entier acquittement de la dette (art. 2087). Comment donc le créancier postérieur le pourrait-il davantage? Celui-ci n'est que l'ayant-cause du débiteur, de qui seul en effet il tient tous ses droits (*causam habens*). Comment donc aurait-il pu en acquérir plus que ce dernier n'en avait lui-même, et qu'il ne pouvait dès lors en transférer? *Nemo plus juris in alium transferre potest quam ipse habet.* (Arg. art. 2125, 2182, 1743.)

Objection. L'art. 2091 déclare positivement que l'antichrèse ne nuit point aux droits que des tiers pourraient avoir sur le fonds de l'immeuble remis à titre d'antichrèse; tous créanciers privilégiés ou hypothécaires peuvent donc user de leurs droits sur l'immeuble contre le créancier antichrésiste, comme ils le pourraient contre le débiteur lui-même, ou contre tout autre possesseur. L'article ne fait aucune distinction entre les droits acquis avant la constitution de l'antichrèse et droits acquis postérieurement.

Réponse. Je ne sais trop, d'abord, si la contexture et les termes de l'art. 2091 ne doivent pas faire restreindre sa disposition

aux droits acquis et existants sur l'immeuble antérieurement à sa remise à titre d'antichrèse. On venait d'attribuer au gage, ou nantissement mobilier, cet effet, de donner privilège et préférence au créancier gagiste sur tous les autres créanciers quelconques, ayant des droits antérieurs ou postérieurs, n'importe, à la dation de gage (art. 2073), et ce n'est même, on le conçoit, qu'à l'égard et en vue des droits antérieurement acquis que l'on avait besoin de s'en expliquer ainsi, toute concession de droits postérieurs se trouvant naturellement, et sans le dire, empêchée ou neutralisée, en ce qui touche le créancier gagiste, par l'effet même de son propre droit, alors et antérieurement acquis. On devait donc, arrivant ensuite à l'antichrèse, et ne voulant pas lui faire produire le même effet, en faire résulter la même préférence sur les droits antérieurement acquis sur l'immeuble remis à ce titre d'antichrèse, on devait s'en expliquer aussi formellement; on le devait d'autant plus, et c'était d'autant plus nécessaire, qu'on avait commencé par assimiler l'antichrèse au gage, en lui donnant le même nom de *nantissement* (art. 2071 et 2072), et en lui assignant le même but, de procurer une *sûreté de la dette* (*ibid.*). Et c'est ce qu'on a donc fait et expliqué dans l'art. 2091, en disant que « tout ce qui est statué au présent chapitre (de l'antichrèse) ne préjudicie point aux droits que des tiers pourraient avoir sur le fonds de l'immeuble remis à titre d'antichrèse. » Et de même que l'art. 2073 a été fait principalement, et sans doute même uniquement à l'égard et en vue des droits antérieurs à la dation du gage, ainsi que je viens de l'expliquer, de même aussi, sans doute, et pour les mêmes raisons, l'art. 2091 n'a été fait lui-même et édicté qu'en vue et à raison des droits également antérieurs à l'antichrèse.

Au surplus, et dans le doute sur le sens et la vraie portée du texte, consultons l'esprit de la loi, l'intention du législateur.

Et d'abord, quel était là-dessus l'ancien droit? Pothier va nous l'apprendre. « Lorsque, dit-il, un créancier a acquis une fois le droit d'antichrèse sur un héritage, comme ce droit est dans la chose, le débiteur ne peut plus dès lors aliéner l'héritage à qui

que ce soit, ni l'hypothéquer à un second créancier, qu'à charge du droit d'antichrèse du créancier à qui il l'a accordé. (*Traité de l'hypothèque*, ch. 5, art. 1^{er}.)

Voilà certes qui est précis et formel : le créancier antichrésiste avait anciennement le droit de se maintenir en possession malgré et contre tout créancier hypothécaire postérieur à la constitution de l'antichrèse. Car en effet, alors, le créancier ainsi mis en possession avait « droit, dit encore Pothier (*eod. loc.*) de retenir et de posséder l'héritage jusqu'au paiement de sa dette. »

Reste à savoir, maintenant, si les rédacteurs du Code ont entendu ici, comme presque partout ailleurs, adopter et consacrer la doctrine de Pothier, leur guide habituel. Or, ils n'ont rien dit de contraire, rien qui manifeste une volonté différente. Il faut donc déjà et pour cela même croire qu'effectivement, ici comme ailleurs, comme partout où ils n'ont rien dit ni statué de réellement contraire à l'ancien droit et à l'opinion de Pothier, ils ont voulu et entendu adopter l'un et l'autre.

Mais il y a plus ici, plus, dis-je, qu'une simple conjecture ou présomption. Écoutons l'orateur du Tribunal, M. Garry, expliquant et motivant l'art. 2091 : « Nous avons vu, dit-il, dans les dispositions relatives au gage, que le créancier qui en est saisi a un privilège et une préférence, au préjudice des autres créanciers, non seulement sur les produits, s'il y en a, de la chose donnée en gage, mais sur la chose elle-même ; et cela est fondé sur ce que le droit sur les meubles qui n'ont pas de suite par hypothèque accompagne toujours leur possession. Il en est autrement lorsqu'il s'agit d'un immeuble. L'hypothèque dont un immeuble est grevé le suit dans quelque main qu'il passe, et par conséquent dans celles du créancier qui le reçoit en antichrèse. Le privilège de ce créancier ne s'exerce donc que sur les fruits ; quant au fond, il ne vient que suivant l'ordre de ses privilèges et hypothèques, et comme tout autre créancier. Si en était autrement, il serait au pouvoir des débiteurs d'annuler ou néantir les droits de leurs créanciers privilégiés ou hypothécaires ;

res ; et dès lors toutes les fortunes seraient incertaines et sans garantie, tous les fondements de l'ordre social renversés. »

Est-il est assez clair, par là, qu'il ne s'agit vraiment et qu'on n'a entendu s'occuper, dans l'art. 2091, que des droits d'hypothèque ou autres acquis sur l'immeuble donné à antichrèse antérieurement à la constitution de l'antichrèse ?

Et c'est dans le même sens, bien évidemment, que le conseiller d'état, M. Berlier, dans l'exposé des motifs, disait, sur ce même article 2091 : « Le créancier légalement saisi d'un gage ne saurait craindre l'intervention de personne, si ce n'est celle des tiers qui prouveraient que le meuble donné en gage leur a été dérobé. Hors cette exception et les cas de fraude, le créancier muni du gage est préféré à tous autres, même plus anciens que lui, parce que le meuble était sorti de la possession du débiteur, et que les meubles n'ont pas de suite en hypothèques, principe qui est devenu une maxime de notre droit français.

» Dans l'antichrèse, au contraire, si l'expropriation du fonds est poursuivie, soit par le créancier détenteur à défaut de paiement au terme, soit par tout autre créancier, le nantissement de l'immeuble n'établira ni privilège ni hypothèque. Le créancier simplement nanti à titre d'antichrèse ne pourrait en effet raisonnablement prétendre qu'un tel acte effaçât les titres des tiers, et lui donnât sur eux une prééminence qui deviendrait subversive de l'ordre social. L'antichrèse ne saurait donc prévaloir sur les droits hypothécaires acquis par des tiers, ni même concourir avec eux. »

Il est clair, encore une fois, qu'ici aussi, par droits acquis on entend parler des droits déjà et d'avance acquis, c'est-à-dire avant l'antichrèse. Et autrement, dans le fait, en ce qui toucherait des droits acquis postérieurement, où serait donc la prééminence qui deviendrait subversive de l'ordre social, parce qu'on ferait respecter et maintenir de préférence d'autres droits, ceux de l'antichrésiste, nés et acquis précisément avant eux ? S'il faut opter entre les uns et les autres, les premiers acquis méritent certainement la préférence ; ainsi le veulent la raison, l'équité,

l'ordre social, et tous les principes du droit (art. 2125, 2128, 1743, 1134, 1135, etc.).

Objection. Le droit acquis au créancier par l'effet de l'antichrèse n'est pas un droit réel, un droit dans la chose, comme l'est l'hypothèque, etc. L'obligation de laisser jouir jusqu'à l'entier paiement de la dette n'est dès lors qu'une obligation toute personnelle au débiteur, qui ne passe qu'à ses héritiers ou autres successeurs universels ou à titre universel, et nullement à ses créanciers hypothécaires, etc.

Réponse. Pothier enseigne positivement le contraire : « Comme ce droit est dans la chose », dit-il au passage que je viens de citer. Et déjà, quelques lignes plus haut, il avait dit : « Ce droit est un droit dans la chose, aussi bien que le droit d'hypothèque. » Et plus bas, ensuite, il ajoute : « Il naît de ce droit d'antichrèse une action réelle qu'a le créancier qui aurait perdu la possession de l'héritage sur lequel il a ce droit, pour s'en faire remettre en possession. Cette action a lieu contre tous ceux que le créancier trouve en possession de l'héritage sur lequel il a ce droit, soit le débiteur, soit des tiers. » Et ailleurs enfin (*ibid.*), Pothier, se conformant au principe alors régnant, dit : « Le créancier n'acquiert ce droit sur l'héritage que par la tradition, ce qui est commun à la règle générale, que les droits *in re* ne s'acquièrent pas par la seule convention, etc. »

Il s'agit donc bien réellement ici d'un droit réel, d'un droit dans la chose, d'un *jus in re*; et de là cette décision de Pothier, déjà citée, que « comme ce droit est dans la chose (*in re*), le débiteur ne peut plus dès lors aliéner l'héritage à qui que ce soit, ni l'hypothéquer à un second créancier, qu'à la charge du droit d'antichrèse du créancier à qui il l'a accordé. »

Et quand bien même il n'y aurait pas là vraiment un droit réel proprement dit, la question de jouissance, de rétention au profit de l'antichrésiste, devrait-elle se juger différemment? Non. Voy. l'art. 1743 : il maintient bien en jouissance un possesseur, simple locataire ou fermier, qui n'a pas non plus un droit réel proprement dit; du moins le pense-t-on ainsi généra-

lement et avec raison (V. n° 11). Or, il y a ici, en faveur de l'antichrésiste, toutes les mêmes raisons de décider : équité, justice, respect des droits acquis, etc.

Objection. Le locataire ou fermier donne au moins l'équivalent de sa jouissance, il paie sa ferme, et l'acquéreur en profite; ici rien de semblable.

Réponse. Ce n'est point parce que l'acquéreur doit profiter des loyers qu'on lui impose la charge de laisser jouir le fermier; c'est parce qu'il est aux droits du vendeur obligé, de le laisser jouir, et qui n'a pu transférer à un tiers le droit, qu'il n'a point, lui vendeur, de l'expulser. Eh bien! de même ici, en matière d'antichrèse : que le créancier légalement nanti paie ou non sa jouissance (et il la paie d'ailleurs par compensation avec les intérêts et même peut-être le capital de sa créance), là n'est point la question; il a, comme le fermier, un droit acquis, le droit de jouir; son débiteur ne peut le priver directement de ce droit; donc ce même débiteur ne peut davantage l'en priver indirectement, à son gré, en conférant à un tiers, créancier ou autre, le pouvoir, qu'il n'a point, de l'en priver en effet.

Où serait donc, autrement, la *sûreté* que l'antichrèse doit procurer au créancier (art. 2072, 2073)? Belle sûreté, vraiment, belle garantie, que celle qui pourrait ainsi, au gré et par le fait de celui qui l'a promise et donnée, devenir nulle et sans effet!

— Et l'hypothèque! sûreté nulle aussi et sans effet, si elle doit céder au droit du créancier nanti de l'antichrèse!

— L'hypothèque *postérieure*, oui; mais non l'hypothèque *antérieure*. Qu'a-t-on dès lors à se plaindre? Le créancier qui l'a reçue se trouve absolument alors dans la même position que tout créancier qui prend hypothèque sur des biens qu'il croit libres ou qu'il croit la propriété de son débiteur, et qui ne le sont point, ou qui cessent, ou ont cessé, ou doivent cesser de l'être, par l'effet d'une condition, d'une rescision, d'une résolution, d'une vente ou autre disposition, ignorée du créancier.

Objection. Le droit de rétention donné à l'antichrésiste serait

pour lui un vrai privilège, contrairement au vœu de l'art. 2091.

Réponse. Point du tout. Le droit de rétention n'est ni un privilège ni une hypothèque. Autrement, pourquoi la loi aurait-elle constamment distingué l'un de l'autre (art. 867, 1948, 2073, 2082, 2087, 2091, 2094, etc.)? L'art. 2073 fait découler du gage un privilège, et l'art. 2082 y attache de plus un droit de rétention; c'est donc qu'en effet l'un de ces droits n'est pas du tout la même chose que l'autre. Et la preuve encore, c'est que l'art. 2087 fait résulter de l'antichrèse le droit de rétention, tandis que l'art. 2091 lui refuse le droit de privilège. Inutile d'ailleurs, maintenant, de faire ressortir toutes les différences caractéristiques existantes entre le privilège et le droit de rétention.

Objection. L'art. 2085 déclare très expressément que « le créancier n'acquiert par ce contrat (l'antichrèse) que la faculté de percevoir les fruits de l'immeuble. »

Réponse. L'art. 2087 n'en déclare pas moins tout aussi expressément que « le débiteur ne peut, avant l'entier acquittement de la dette, réclamer la jouissance de l'immeuble qu'il a remis en antichrèse », ce qui est bien la même chose que donner au créancier qui a reçu l'immeuble à ce titre la faculté, le droit de le retenir jusqu'à son entier paiement. La tournure ou contenance de l'art. 2085 ne prouve donc rien quant à notre question; c'est plus qu'évident.

La solution de la première question, celle relative au droit de rétention que peut avoir l'antichrésiste, entraîne celle de la seconde.

Exiger de sa part, comme condition de l'abandon qu'il consent de faire de l'immeuble, qu'il sera payé en premier ordre sur le prix de la vente, c'est évidemment et absolument la même chose que d'exiger un paiement réel et préalable avant de se dessaisir de fait de la possession du même immeuble. Et le créancier (postérieur toujours et bien entendu) n'a pas plus à souffrir ni à se plaindre dans un cas que dans l'autre; et il ne peut du reste scinder, diviser le consentement de l'antichrés-

siste, le séparer de sa condition; il ne peut, en un mot, se prétendre fondé à profiter de l'abandon ou délaissement de l'immeuble sans être soumis à la charge ou condition du prélèvement sans laquelle il n'eût point eu lieu.

Sic : 4 arrêts (Cassation 30 mars 1851); Proudhon, Duranton, Zachariae, Roland de Villargues.

Contra : 3 arrêts; Delvincourt, Nicias-Gaillard, Troplong.

APPROUVÉ de somme en toutes lettres, ou *bon pour*. Défaut. — Acte fait-il commencement de preuve par écrit? *Dialogue* 115, t. 3, p. 287. — Femme non marchande. Aval. *Dialogue* 193, t. 3, p. 386.

ARRHES. Effets. *Dialogue* 58, t. 2, p. 141.

AUTORISATION MARITALE. — Institution contractuelle. *Dialogue* 33, t. 1, p. 409. — Obligation au profit du mari. n° 6. — Ratification de la femme. Effets. *Dialogue* 14, t. 1, p. 213. — Ratification du mari seul. Effets. *Dialogue* 44, t. 1, p. 541. — Séparation de biens. V.

6. AUTORISATION MARITALE. OBLIGATION AU PROFIT DU MARI.

Une femme peut-elle, sans autorisation de justice, contracter une obligation au profit personnel de son mari?

Oui, sans doute. Le concours du mari qui stipule et accepte l'obligation de sa femme est une suffisante autorisation (art. 217 C. Nap.).

Objection. L'autorisation du mari, en pareil cas, est naturellement suspecte, puisqu'elle n'est pas désintéressée : *nemo potest auctor esse in rem suam*. L'influence ou l'ascendant du mari sur la femme, déjà à craindre en cas ordinaire, l'est bien plus encore en celui-ci.

Réponse. La femme n'est déclarée incapable de contracter et de s'obliger que « dans les cas exprimés par la loi » (art. 1124). Ces cas sont ceux où elle contracte « sans le concours du mari dans l'acte ou son consentement par écrit » (art. 217). Toutes les fois donc qu'une femme contracte avec le consentement exprès

de son mari, ou avec son concours, qui est de sa part un consentement tacite, elle traite et s'oblige valablement, elle n'est plus incapable. Et la loi, du reste, ne fait aucune distinction ni exception; elle ne s'enquiert pas si l'acte est fait au profit d'un tiers ou s'il l'est au profit du mari. Or, *ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus*.

Quant à l'influence ou ascendant du mari, la loi n'en tient nul compte, c'est évident, et rien de sa part n'annonce l'intention d'adopter et de consacrer, quant à lui, le brocard de droit: *Nemo potest esse auctor in rem suam*. Elle sait pourtant bien, lorsqu'elle veut l'appliquer à quelqu'un, le dire et s'en expliquer; témoin l'art. 450, où elle défend au tuteur d'acheter ou de louer les biens de son pupille, et d'accepter la cession d'aucun droit ou créance contre lui; témoin les articles 1596 et 1597, où elle fait d'autres et semblables défenses, etc.; témoin même l'art. 1595, où elle interdit en général le contrat de vente entre époux: le contrat de vente! tous les autres contrats et conventions ne sont donc pas prohibés de même entre époux; *qui dicit de uno, de altero negat*.

Dans ces autres contrats et obligations, permis dès lors qu'ils ne sont pas défendus, l'influence ou ascendant marital est cependant tout aussi à craindre qu'en fait de vente; le mari peut aussi bien en user, en abuser, pour contraindre sa femme à vendre à un tiers ou à s'obliger d'une autre manière envers ce lui-ci pour ensuite et indirectement en profiter lui-même, que pour la contraindre à lui vendre à lui-même ou à s'obliger directement envers lui. Eh bien! pourtant, la loi ne le défend nul part et par aucune de ses dispositions. C'est donc qu'en effet elle ne se préoccupe point de cette influence ou ascendant tel quel.

Au surplus, et si, dans le fait, il y en avait usage et abus au détriment de la femme, celle-ci a un double remède au mal: 1° la faculté la plus entière de révoquer seule et sans autorisation de personne les avantages directs ou indirects qu'elle aurait pu faire à son mari (art. 1096); 2° et pour les obligations contractées à titre vraiment onéreux, l'action en nullité ou en

rescision, telle que l'a en général toute partie surprise, forcée, ou trompée (art. 1109, etc.).

Si dans notre hypothèse l'autorisation du mari, soit expresse, soit tacite et résultant de son concours dans l'acte, existe et est valable, il n'y a que faire de demander une autorisation de justice. L'autorisation de la justice n'est requise et nécessaire que là où manque celle du mari (art. 218 et suivants).

Sic: 3 arrêts (Grenoble, 11 mars 1851); Pothier, Merlin, Delvincourt, Zachariæ.

Contra: 7 arrêts; Favard, Duranton, Vazeille.

AVANTAGES ENTRE ÉPOUX. — Décès simultané. Présomption de survie. Art. 720... n° 7. — Déguisés. Indirects. Nullité ou réduction? *Dialogue* 49, t. 2, p. 5. — Donation. Décès simultané. V. — Don excessif. Séparation de biens. Héritiers. Acte conservatoire. Dépôt, etc. n° 8. — Quotité disponible. Art. 1094, 913. *Dialogue* 135, t. 3, p. 521. — Second époux. Enfants du second lit. Droit. r° 9. — Séparation de corps. Révocation? *Dialogue* 77, t. 2, p. 376. Survie. V. Décès. — Usufruit de tous biens. Enfants. *Dialogue* 91, t. 2, p. 554.

7. AVANTAGES ENTRE ÉPOUX. DÉCÈS DES DEUX. PRÉSUMPTION DE SURVIE.

Deux époux se sont mutuellement institués héritiers l'un de l'autre, ou se sont fait donation au survivant de tous les biens du prémourant. Ils meurent le même jour, dans un même événement, sans qu'on puisse savoir lequel des deux est mort le premier. Les héritiers de l'un ou de l'autre peuvent-ils invoquer les présomptions de survie établies par les articles 720 et suivants du Code Nap. ? (1)

(1) Même question, en général, à l'égard ou à propos de légataire et testateur, morts ensemble, d'héritier institué par contrat de mariage et auteur de l'institution, morts aussi dans le même événement?